

A C CONSTRUCTIONS
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 1000 Euros
Siège social: 8 boulevard des Poumadères

32 600 L'ISLE JOURDAIN

La soussignée

- Mlle Thérèse, Marie SILVA, née le 30 mai 1974 à CAHORS (46), célibataire, demeurant 6, Rue des Myosotis Appt 41 BLAGNAC (31)

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister avec l'actionnaire unique dans le cas présent, et éventuellement avec d'autres actionnaires en cas de besoin .

I - FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tous les pays:

- Tous travaux de construction et d'entretien dans le bâtiment.
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en FRANCE ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires;

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale: **A C CONSTRUCTIONS**

TS

555

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société par actions simplifiées» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 8 boulevard des Poumadères 32600 L'ISLE-JOURDAIN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 19.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la société doit intervenir par décision collective des actionnaires prise à la majorité absolue des voix exprimées un an au moins avant l'expiration de la durée de la société.

II - APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS

Article 6 - APPORTS-RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Il est apporté à la société :

Une somme de 1 000 euros correspondant à la valeur de 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, qui ont été souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par l'établissement bancaire où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Conformément à l'article 73 de la loi du 24 Juillet 1966, les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 22 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social: augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de

TS

SSS

souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société sont librement négociables.

TS

SSS 3

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 13 - INALIENABILITE DES ACTIONS

- 1) Les actions pourront être déclarées inaliénables pour une durée déterminée sur proposition du président approuvée à l'unanimité des actionnaires.
- 2) L'interdiction temporaire de céder les actions prévue au 1 ci-dessus vise:
 - Les seules cessions d'actions au profit de tiers à la société.
- 3) L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.
- 4) Conformément à la loi, toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

Article 14 - CESSION DES ACTIONS

PREEMPTION ET AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, y compris entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption et le cas échéant, de l'agrément prévu ci-après.

I - Préemption

- 1) Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

- 2) En cas d'exercice du droit de préemption prévu au 1 ci-dessus, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'actionnaire cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.
- 3) Pour permettre l'exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société par tout moyen moderne de communication permettant de justifier de cette notification, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il

souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans les huit jours de la notification ci-dessus, le président de la société doit notifier par lettre recommandée AR le projet de cession à tous les actionnaires de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque actionnaire non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans un délai d'un mois

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux actionnaires non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au II ci-après, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

II - Agrément

1) Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues au I ci-dessus, le cédant devra si le cessionnaire est un tiers non actionnaire se soumettre à la procédure d'agrément prévue ci-après.

2) Dans les deux mois de la notification prévue au I.3 ci-dessus, le président de la société doit notifier au cédant, la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée.

Cette décision est prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. A défaut de notification dans ce délai de deux mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

3) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société doit faire acquiescer les actions soit par des actionnaires soit par des tiers, soit les acquiescer elle-même. Cette acquisition doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du refus d'agrément -

Lorsque la société procède au rachat des actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

4) Le prix de cession ou de rachat de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5) Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENCE

1) La société est administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

TS

SSS 5

Le Président peut s'adjoindre librement et/ou révoquer librement un vice-président.

Le premier président est désigné à l'article 36 des statuts.

- 2) En cours de vie sociale, le président est désigné à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.
- 3) Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation.
- 4) La révocation du président est prononcée par décision des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

En cas de révocation, il lui sera versé une indemnité de rupture minimum, égale à deux années de salaire.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

- 1) Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.
- 2) Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, s'il en existe un.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Article 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La société a l'obligation de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant si :

- elle dépasse à la clôture d'un exercice social deux des seuils suivants : 1 000 000 € pour le total de son bilan, 2 000 000 € pour le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice ;
- quelle que soit sa taille, elle exerce un contrôle exclusif ou conjoint (au sens des II et III de l'article L.233-16 du code de commerce) sur une ou plusieurs autres sociétés ;
- quelle que soit son importance, elle est contrôlée exclusivement ou conjointement par une ou plusieurs sociétés ;
- un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ont demandé et obtenu en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

TS

555 6

Si besoin est, les premiers commissaires au compte titulaires et suppléants sont nommes à l'article 37 des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommes par décision des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VI - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 19 - OBJET

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet:

- l'extension ou la modification de l'objet social;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- la nomination et la révocation du président;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission;
- la transformation de la société;
- la prorogation de la durée de la société;
- la dissolution de la société;
- l'agrément des cessions d'actions;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions.
- la cession «forcée» des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

2) Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf droit de veto notifié par un actionnaire (ou plusieurs actionnaires) représentant plus de la moitié du capital social par lettre recommandée AR dans un délai maximum de quinze jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président.

Article 20 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui

TS

SSS 7

s suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 21 - MAJORITE

1) L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires instaurant:

- l'inaliénabilité temporaire des actions;

2) La transformation de la société en société en nom collectif, ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3) Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées:

- à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts;

- à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le cas contraire.

Article 22 - DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

L'exercice du droit de vote est suspendu à tout actionnaire qui exerce une activité concurrente de celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société.

Article 23 - MODES DE CONSULTATION

1) Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président, et à défaut, à la demande de tout actionnaire.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 24 - ASSEMBLEES GENERALES

1) La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels;

- modifications du capital social;

- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

2) L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque

TS

actionnaire quinze jours avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque actionnaire par lettre recommandée AR ou par télécopie ou par e-mail (internet).

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président, toutes explications complémentaires.

Article 26 - PROCES VERBAUX

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le président et les actionnaires.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Article 27 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1) Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2) Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

VII - EXERCICE SOCIAL- COMPTES-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2010.

TS

SSS 9

Article 29 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 30 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, an application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportés à nouveau pour être imputés sur les bénéfices ultérieurs jusqu' à apurement.

Article 31 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des

activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 33 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 22-3.

Article 34 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation

La décision des actionnaires est prise à la majorité des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre actionnaires et la société ou entre actionnaires et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

A défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de six mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

TS

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

Article 36 - DESIGNATION DU PRESIDENT

Le président de la société est Monsieur SILVA Jean-Jacques, Manuel, marié à Madame SAJUS Lactitia à la Mairie de 31 700 BEAUZELLE le 20 août 2003 sous le régime de la communauté légale, demeurant ensemble 16 Rue des Abeilles 31 700 BEAUZELLE, désigné pour une durée indéterminée.

Article 37 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société ne prévoyant pas de dépasser les seuils fixés par la loi et repris à l'article 18, ni ne remplissant pas les autres conditions définies également à l'article 18 des statuts, elle n'envisage pas de nommer de commissaires aux comptes.

Article 38 - PUBLICATIONS-FRAIS

Pour faire procéder à toutes les formalités prévues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'un original ou d'un extrait des présents statuts devant les approuver comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigés.

FAIT A L'ISLE - JOURDAIN

Le 1^{er} Novembre 2010 (REFONTE DES STATUTS).

Yvelle Silva Bérère



Silva J. Jacques

